



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR
LE RESEAU DE GRTGAZ**

**SECTION B
RESEAU AMONT
VERSION DU 1^{ER} JUILLET 2012**

Sommaire

Article 1	Périmètre de la Section B.....	5
1.1	Périmètre.....	5
1.2	Réserves.....	5
 CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES.....		5
Article 2	Capacités.....	5
2.1	Capacités Fermes et Interruptibles.....	5
2.2	Capacités spécifiques au Réseau Amont	6
2.2.1	Capacités Fermes Restituables	6
2.2.2	Capacités Rebours	6
2.2.3	Capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme.....	6
Article 3	Services Auxiliaires	6
3.1	Services de conversion.....	6
3.1.1	Conversion de gaz B en gaz H	6
3.1.2	Conversion de gaz H en gaz B	7
 CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES 7		
Article 4	Commercialisation des capacités et Services Auxiliaires - Règles générales.....	8
4.1	Dispositions communes concernant les réservations de capacités.....	8
4.2	Souscriptions de capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue	9
4.2.1	Commercialisation des Capacités Fermes, Interruptibles, Rebours et restituables a préavis long...	9
4.2.2	Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles, y compris Rebours a préavis court....	12
4.2.3	Commercialisation des Capacités Restituables	13
4.2.4	Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme)	14
4.2.5	Souscriptions mensuelles de capacité.....	15
4.2.6	Souscriptions quotidiennes de capacité	15
4.2.7	Souscriptions de capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme)	16
4.3	Souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Midi.....	16
4.4	Cas particulier des souscriptions de capacités au Point d'Interconnexion Réseau (PIR) Jura	16
4.5	Souscriptions de capacités sur la Liaison entre les Zones d'Equilibrage Sud et Nord (Liaison Sud vers Nord) 16	
4.5.1	Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles a préavis long	17
4.5.2	Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles a préavis court	17
4.5.3	Autres modalités de commercialisation des Capacités	18
4.6	Souscriptions de capacités sur la Liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et sud (Liaison Nord vers sud) 19	
4.6.1	Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles a préavis long	19
4.6.2	Commercialisation des Capacités Fermes et Interruptibles a préavis Court.....	19
4.6.3	Autres modalités de commercialisation des Capacités	20
4.7	Points d'Interface Transport Production (PITP)	21
4.8	Souscriptions de services auxiliaires.....	21

4.8.1	Commercialisation des services de conversion de qualité	21
Article 5	Commercialisation des capacités par allocation automatique	21
5.1	Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) de Montoir et Fos.....	21
5.1.1	Capacités annuelles de base.....	22
5.1.2	Capacités mensuelles supplémentaires.....	22
5.1.3	Capacités mensuelles de base	22
5.2	Points d'Interface Transport Stockage (PITS) Nord B, Nord-Est, Nord-Ouest, Nord-Atlantique, Sud-Atlantique, Sud-Est	23
5.2.1	Capacités annuelles	23
5.2.2	Souscription quotidienne de capacité	23
Article 6	Modalités de Réservation des capacités et d'accès aux Services Auxiliaires	23
6.1	Souscriptions annuelles, saisonnières et mensuelles	23
6.2	Souscriptions quotidiennes	24
6.3	Souscriptions de capacité Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme).....	24
CHAPITRE 3	ECHANGES DE CAPACITES	24
Article 7	Cession du droit d'usage des capacités	24
Article 8	Cession complète de capacités souscrites annuellement	25
CHAPITRE 4	DETERMINATION DES QUANTITES	25
Article 9	Prévisions, Nominations et programmation	25
Article 10	Détermination des quantités	26
10.1	Cas général	26
10.2	Cas particulier des Quantités Journalières Converties de gaz H en gaz B Service Base	26
10.2.1	Méthode de calcul	26
10.2.2	Contraintes.....	26
10.3	Mise à disposition des valeurs des Quantités Journalières Enlevées, Acheminées et Livrées.....	26
10.4	Attribution de capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme.....	27
Article 11	Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier	27
CHAPITRE 5	OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ	27
Article 12	Obligations de GRTgaz.....	28
Article 13	Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison	28
13.1	Limitations relatives aux Capacités Journalières.....	28
13.2	Limitations résultant de la programmation	29
Article 14	Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison.....	29
Article 15	Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions	29
CHAPITRE 6	PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ.....	29

Article 16	Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion.....	29
Article 17	Caractéristiques et pression du Gaz	30
17.1	Aux Points d'Entrée.....	30
17.2	Aux Points d'Interface Transport Stockage et aux Points d'Interconnexion Réseau	30

Article 1 Périmètre de la Section B

Le Réseau Amont comprend l'ensemble des points suivants :

- les Points d'Interconnexion Réseau,
- les Points d'Interface Transport Stockage,
- les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier,
- les Points d'Interface Transport Production,
- les Liaisons,
- les Points de Conversion.

1.1 PERIMETRE

La présente Section B définit les droits et obligations liés à la commercialisation des capacités et Services Auxiliaires du Réseau Amont, à la cession complète et à la cession de droit d'usage de ces capacités.

A ce titre, GRTgaz met à la disposition de l'Expéditeur sur le Réseau Amont plusieurs types de capacités, disponibles sur des pas de temps différents, ainsi que des Services Auxiliaires (services de conversion de gaz H en gaz B et de gaz B en gaz H).

L'Expéditeur a accès à ces capacités et aux Services Auxiliaires par le biais de demandes de Réservation. Ces capacités et services peuvent faire l'objet de modifications sur l'initiative de l'Expéditeur ou de GRTgaz, dans les termes et conditions de la présente Section B.

Par ailleurs, l'Expéditeur a la possibilité d'échanger avec d'autres expéditeurs des Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et sur les Liaisons conformément aux dispositions et modalités de la présente Section B.

1.2 RESERVES

L'Expéditeur reconnaît que dans le cas où il souhaite faire usage des capacités du Réseau Amont, la Section D2 doit faire partie intégrante du Contrat.

Par ailleurs, dans le cas où l'Expéditeur souhaite céder l'usage de l'ensemble de ses capacités du Réseau Amont, le cessionnaire des capacités de l'Expéditeur doit être signataire d'un contrat d'acheminement comprenant la Section D2.

CHAPITRE 1 CAPACITES ET SERVICES AUXILIAIRES

Article 2 Capacités

2.1 CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES

Sur le Réseau Amont, GRTgaz commercialise des Capacités Journalières en MWh/j (PCS) qui peuvent être Fermes ou Interruptibles.

Les conditions de disponibilités des Capacités sont définies dans l'annexe B-2.

2.2 CAPACITES SPECIFIQUES AU RESEAU AMONT

2.2.1 CAPACITES FERMES RESTITUABLES

En certains Points d'Interconnexion Réseau, l'Expéditeur ayant souscrit plus de vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle commercialisable s'engage à remettre à GRTgaz une part de sa Capacité Ferme annuelle afin que d'autres expéditeurs puissent en bénéficier. Ces capacités sont dénommées Capacités Restituables. Elles sont restituées au bénéfice des expéditeurs qui en font la demande selon les dispositions de la présente Section B sur un pas de temps de un (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) ans.

2.2.2 CAPACITES REBOURS

Les Capacités Rebours sont des capacités en sens contraire au Sens Physique Principal en un Point d'Interconnexion Réseau.

Le sens entrant à Taisnières H et à Obergailbach et le sens sortant à Oltingue, constituent le Sens Physique Principal en ces points. En ces points, GRTgaz commercialise des Capacités Rebours.

Les conditions de disponibilités des Capacités sont définies dans l'annexe B-2.

2.2.3 CAPACITÉS USE-IT-OR-LOSE-IT COURT TERME

GRTgaz propose des capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme) permettant à l'Expéditeur de demander des capacités supplémentaires au-delà de sa Capacité Opérationnelle Initiale. Ces capacités pourront lui être attribuées, totalement ou partiellement, si un ou plusieurs autres expéditeurs n'utilisent pas toutes leurs Capacités Opérationnelles pour un Jour donné sur le point considéré.

Pour les Points d'Interconnexion Réseau, le Sens Direct est défini par :

- Taisnières H : sens entrant
- Taisnières B : sens entrant
- Dunkerque : sens entrant
- Obergailbach : sens entrant
- Oltingue : sens sortant
- Midi : sens sortant et sens entrant

Les capacités UIOLI Court Terme sont proposées :

- sur tous les Points d'Interconnexion Réseau dans le Sens Direct,
- sur les Liaisons Nord Sud et Sud Nord,
- sur tous les Points d'Interface Transport Stockage, dans le sens entrant, uniquement en cas de réduction de capacité dans le sens entrant,
- sur tous les Points d'Interface Transport Stockage, dans le sens sortant, uniquement en cas de réduction de capacité dans le sens sortant.

Ces capacités UIOLI Court Terme attribuées à l'Expéditeur peuvent être réduites partiellement ou totalement à tout moment en cas de nouvelle Nomination des expéditeurs détenteurs primaires de la capacité.

Article 3 Services Auxiliaires

3.1 SERVICES DE CONVERSION

3.1.1 CONVERSION DE GAZ B EN GAZ H

GRTgaz commercialise un service de conversion de qualité de gaz B en gaz H. Il consiste pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz B mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz H ayant le même Contenu Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

3.1.2 CONVERSION DE GAZ H EN GAZ B

GRTgaz commercialise un service de conversion de qualité de gaz H en gaz B. Il consiste pour GRTgaz à enlever des quantités de gaz H mises à disposition par l'Expéditeur et à livrer simultanément à l'Expéditeur des quantités de gaz B ayant le même Contenu Energétique, dans la limite de la Capacité Journalière de Conversion souscrite par l'Expéditeur.

GRTgaz propose deux services :

- le Service Base,
- le Service Pointe

3.1.2.1 SERVICE BASE

Ce service est accessible à l'Expéditeur sous réserve qu'il dispose de gaz H en Zone d'Equilibrage Nord et qu'il détienne moins de quinze pour cent (15%) des capacités d'entrée à Taisnières B, dans la limite de ses besoins pour alimenter des clients finals en gaz B en Zone d'Equilibrage Nord. Il ne peut pas être utilisé pour alimenter de nouveaux sites importants de consommation.

3.1.2.2 SERVICE POINTE

Ce service est accessible à l'Expéditeur sous réserve qu'il dispose de gaz H en Zone d'Equilibrage Nord. Il ne peut pas être utilisé pour alimenter de nouveaux sites importants de consommation.

CHAPITRE 2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES ET DES SERVICES AUXILIAIRES

La commercialisation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi, Jura ainsi que la commercialisation des capacités sur les Liaisons entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud, tout comme la commercialisation des Services Auxiliaires s'effectuent par le biais de demandes émises par l'Expéditeur auprès de GRTgaz via TRANS@ctions ou par l'intermédiaire d'une autre plate-forme de commercialisation de capacités dont le lien est mis à disposition sur le site internet de GRTgaz.

Dans le cas du Point d'Interconnexion Réseau Jura, et afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, l'Expéditeur doit justifier sa demande conformément aux stipulations de l'alinéa 4.4 ci-dessous.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) des capacités d'entrée sur la base des capacités de regazéification qu'il détient sur le ou les terminal(aux) méthanier(s), régulés, dans la limite des capacités du Réseau.

GRTgaz alloue automatiquement à l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) des capacités de sortie et d'entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockages et dans la limite des capacités du Réseau.

Pour les souscriptions quotidiennes de capacités de sortie et d'entrée aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS), l'Expéditeur effectue sa demande de capacité par le biais de Nominations.

Ces allocations de capacités aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM) et aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) sont détaillées à l'Article 5 ci-dessous.

Article 4 Commercialisation des capacités et Services Auxiliaires - Règles générales

Les souscriptions de capacités s'effectuent sur plusieurs pas de temps différents, annuel, saisonnier, mensuel ou quotidien. Ces souscriptions sont résumées dans le tableau suivant :

Souscriptions annuelles	
Capacités sur les PIR (hors PIR Midi)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Jura
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service de conversion	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Pointe
	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Base
	Conversion de qualité de gaz B en gaz H
Souscriptions saisonnières	
Capacités sur le PIR Midi	Concerne les capacités saisonnières d'hiver et d'été
Souscriptions mensuelles	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Service de conversion	Conversion de qualité de gaz H en gaz B, Service Base
	Conversion de qualité de gaz B en gaz H
Souscriptions quotidiennes	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord
Souscriptions UIOLI Court Terme	
Capacités sur les PIR (hors PIR Jura)	Dunkerque, Taisnières B, Taisnières H, Obergailbach, Oltingue, Midi dans le Sens Direct
Capacités de Liaison	Nord→Sud et Sud→Nord

Les souscriptions annuelles de capacités s'effectuent sur une ou plusieurs années complètes, chaque année étant une période de douze (12) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour de n'importe quel Mois.

Les souscriptions saisonnières de capacités s'effectuent sur les saisons d'hiver et d'été :

- La capacité saisonnière d'hiver est définie pour une période de cinq (5) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour du Mois de novembre d'une année N et finissant le dernier Jour du Mois de mars de l'année N+1.
- La capacité saisonnière d'été est définie pour une période de sept (7) Mois consécutifs commençant le premier (1er) Jour du Mois d'avril d'une année N et finissant le dernier Jour du Mois d'octobre d'une année N.

Les souscriptions mensuelles de capacités s'effectuent sur un (1) Mois complet, du premier (1er) au dernier Jour du Mois.

Les souscriptions quotidiennes de capacités s'effectuent sur un (1) Jour.

GRTgaz commercialise en priorité des Capacités Fermes, puis des Capacités Interruptibles.

4.1 DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RESERVATIONS DE CAPACITES

L'Annexe 2 du Contrat stipule la Date de Début de Validité et la Date de Fin de Validité de chacune des Capacités Journalières.

GRTgaz s'engage à traiter la demande de Réservation de capacité émise par l'Expéditeur sous sept (7) Jours Ouvrés à compter de la réception de cette demande ou sous trois (3) Jours Ouvrés à compter de la fin de la période d'Open Subscription Period (OSP), dans le cas d'une demande émise dans ce cadre.

Il est rappelé que toute demande de Réservation de capacité et de service est engageante pour l'Expéditeur. Aucune renonciation à la Capacité Allouée n'est possible.

Lorsque l'Expéditeur émet une demande avec un ou des Expéditeurs Liés sur un même produit lors d'OSP, il doit être désigné parmi eux et identifié auprès de GRTgaz comme expéditeur « chef de file ». En cas de demande supérieure à la capacité disponible sur ce produit, seule la demande de l'expéditeur « chef de file » est prise en compte pour l'allocation des capacités. Il appartient aux Expéditeurs Liés de se répartir la Capacité Allouée au « chef de file » par le biais des échanges de capacités.

A défaut de désignation d'un expéditeur « chef de file » et en cas de demande supérieure à la capacité disponible sur ce produit, l'ensemble des demandes des expéditeurs liés est éliminé de l'allocation des capacités.

4.2 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) DUNKERQUE, TAISNIERES B, TAISNIERES H, OBERGAILBACH, OLTINGUE

Les souscriptions annuelles de capacité sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un ou plusieurs Bandeaux Annuels selon deux (2) types de préavis :

- Préavis long : avant et y compris le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars d'une année pour réserver plusieurs années démarrant le premier (1^{er}) Jour du mois d'octobre de cette même année.
- Préavis court : entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité d'une durée d'un an démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Seulement quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Ferme et quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Interruptible annuelle peuvent être alloués à préavis long sauf en cas d'utilisation au titre de contrats visés à l'article L 111-98 du Code de l'énergie.

La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité annuelle disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre des commercialisations à préavis long.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées à préavis long et court.

Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle de l'Expéditeur, à l'exception des Capacités Restituables ou des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI Long Terme défini à l'article 4.2.4 ci-dessous.

La demande de capacité de l'Expéditeur peut être servie partiellement ou totalement sous forme de Capacité Interruptible uniquement s'il ne reste plus de Capacité Ferme disponible.

Un autre dispositif, du type appel à candidatures ou « open season », peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz en dehors du présent Contrat, pour des demandes de Réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à quatre (4) ans. Les demandes de capacités émises dans le cadre du Contrat, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un appel à candidatures.

4.2.1 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES, INTERRUPTIBLES, REBOURS ET RESTITUABLES A PREAVIS LONG

L'Expéditeur a la possibilité d'exprimer plusieurs demandes de capacités de Bandeaux Annuels à préavis long, attribuées selon le principe suivant :

4.2.1.1 DEMANDE DE CAPACITE

Une demande de capacité de Bandeaux Annuels à préavis long comporte obligatoirement les informations suivantes :

- Un niveau de capacité strictement positif, soumis à la condition suivante: pour l'Expéditeur et pour un PIR donné, le cumul des demandes de capacité doit être inférieur ou égal au plafond communiqué par GRTgaz avant la période de commercialisation.
- Une durée, exprimée en année entière, supérieure ou égale à deux (2) ans et inférieure ou égale à quinze (15) ans,
- Un profil d'allocation, à définir parmi les deux options « Bandeau » ou « Maximisation ». Les capacités allouées au titre d'une demande seront identiques pour toutes les années si l'option « Bandeau » a été choisie par l'Expéditeur, pourront être différentes si l'option « Maximisation » a été choisie.

4.2.1.2 ORGANISATION DES OSP PORTANT SUR DES CAPACITES FERMES, REBOURS ET RESTITUABLES

GRTgaz ouvre deux OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Ferme, Rebours et Restituable, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois d'octobre de l'année Y:

- toutes les demandes arrivant entre le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de septembre de l'année Y-1. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.3.
- toutes les demandes arrivant entre le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de février de l'année Y et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois de février de l'année Y inclus sont réputées simultanées et reçues le vingtième (20^{ème}) civil du mois de février de l'année Y. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.3.

4.2.1.3 REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES FERMES, REBOURS ET RESTITUABLES

Le processus décrit aux alinéas A, B et C qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée supérieure ou égale à 5 ans, dans un second temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 4 ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 3 ans, dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 2 ans.

A. Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années incluses dans le période demandée par l'expéditeur. L'allocation des capacités est effectuée selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Pour toutes les demandes de capacités des expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des niveaux demandés.
2. Calcul de la Capacité Restituable pour les quatre (4) premières années, sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ces années, pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Pour chacune des quatre (4) années, les capacités restituables sont égales aux capacités calculées selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
3. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 1, calcul des besoins restants comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 1, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible telle que calculée à l'étape 2.
4. Les Bandeaux Annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A du présent article. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année.

Pour chacune des quinze (15) années démarrant le 1er octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Allocation de la Capacité Ferme disponible au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.
2. Calcul de la Capacité Restituable pour les quatre (4) premières années, sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ces années, pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Pour chacune des quatre (4) années, les capacités restituables sont égales aux capacités calculées selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
3. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 1, calcul des besoins restant comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 1, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible telle que calculée à l'étape 2.

C. Compensation des capacités restituées par des capacités interruptibles

Sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation, compensation des capacités restituées par de la Capacité Interruptible.

4.2.1.4 ORGANISATION DES OSP PORTANT SUR DES CAPACITES INTERRUPTIBLES

Dans le cas où, à l'issue de l'une des deux (2) allocations de capacités Fermes, Rebours et Restituables, la totalité de ces capacités a été allouée pour une année parmi les quinze années commercialisées, GRTgaz ouvre deux OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Interruptibles démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois d'octobre de l'année Y:

- toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1 inclus sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois d'octobre de l'année Y-1. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.5.
- toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois de mars de l'année Y et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars de l'année Y inclus sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois de mars de l'année Y. A cette date, seules les demandes conformes aux critères indiqués à l'article 4.2.1.1 seront prises en compte dans le processus d'allocation présenté à l'article 4.2.1.5.

4.2.1.5 REGLES D'ALLOCATION DES CAPACITES INTERRUPTIBLES

Le processus décrit aux alinéas A et B qui suivent s'applique dans un premier temps pour les demandes de capacités d'une durée supérieure ou égale à 5 ans, dans un second temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 4 ans, dans un troisième temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 3 ans, dans un dernier temps pour les demandes de capacités d'une durée égale à 2 ans.

A. Allocation des demandes « Bandeau »

A cet alinéa, les capacités allouées seront identiques pour chacune des années inclut dans la période demandée par l'expéditeur.

Pour toutes les demandes de capacités des expéditeurs, quelle que soit l'option « Bandeau » ou « Maximisation » choisie, allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des niveaux demandés. Les Bandeaux Annuels de capacité demandés selon un profil d'allocation « Bandeau » sont ainsi alloués.

B. Allocation des demandes « Maximisation »

A cet alinéa, seules les demandes avec un profil d'allocation « Maximisation » sont considérées et les capacités disponibles sont réduites des capacités déjà allouées selon le processus décrit à l'alinéa A du présent article. Les capacités allouées peuvent être différentes année par année.

Pour chacune des quinze (15) années démarrant le 1er octobre, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités interruptible est effectuée au prorata de chacune des demandes des expéditeurs.

4.2.2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES, INTERRUPTIBLES, REBOURS ET RESTITUABLES A PREAVIS COURT

Les demandes de capacités de Bandeaux Annuels à préavis court sont attribuées selon le principe suivant :

A. Organisation des OSP portant sur des capacités Fermes, Rebours et Restituables

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Ferme, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00).

B. Règles d'allocation des capacités Fermes, Rebours et Restituables

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la somme de la Capacité Ferme disponible et de la Capacité Restituable disponible.
2. Allocation de la Capacité Ferme disponible au prorata des demandes des expéditeurs.
3. Calcul de la Capacité Restituable pour le Mois M (sur la base de l'allocation totale tenant compte des capacités déjà allouées pour ce Mois) pour les expéditeurs susceptibles de restituer. Ce calcul est effectué selon les règles de restitution décrites à l'article 4.2.3 ci-dessous.
4. Si les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites à l'étape 2, calcul des besoins restant comme la différence entre les demandes et les capacités allouées à l'étape 2, et allocation de la Capacité Restituable aux expéditeurs susceptibles d'en bénéficier, au prorata des besoins restant, et en fonction de la Capacité Restituable disponible.
5. Sous réserve de disponibilité de la Capacité Interruptible et d'acceptation par les expéditeurs concernés sous vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la notification de la compensation, compensation des capacités restituées par de la Capacité Interruptible.

C. Organisation des OSP portant sur des capacités Interruptibles

Dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la Capacité Ferme et de la Capacité Restituable a été allouée, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Interruptible, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-6 à zéro heure (0h00).

D. Règles d'allocation des capacités Interruptibles

En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :

1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible.
2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.

- E. Allocation de capacité selon le principe « premier arrivé – premier servi »
- si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00) sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
 - si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour du mois M-6 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

- F. Affermissement des capacités interruptibles à la demande de l'Expéditeur

L'Expéditeur peut demander à convertir pour une durée de un (1) an la Capacité Interruptible qui lui a été allouée lors d'une Réservation à préavis long, en Capacité Ferme annuelle, si cette dernière est disponible, après le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-7 pour des capacités débutant le premier (1^{er}) Jour du Mois M. Les demandes sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

- G. Affermissement automatique des capacités interruptibles

GRTgaz effectue de manière automatique, un (1) mois avant la date d'effet de la souscription, la conversion pour une durée de un (1) an de la Capacité Interruptible souscrite à préavis long en Capacité Ferme annuelle, dans le cas où il reste de la Capacité Ferme disponible. En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition de la Capacité Ferme annuelle est effectuée au prorata des Capacités Interruptibles annuelles détenues.

4.2.3 COMMERCIALISATION DES CAPACITES RESTITUABLES

- A. Dans le cas où l'Expéditeur a obtenu, via une souscription ou une cession de capacité d'un autre expéditeur au titre de l'Article 8 de la Section B, plus de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables sur les points visés dans le tableau ci-dessous, une fraction R de la part de la capacité qu'il détient au-delà de vingt pour cent (20%) des Capacités Fermes annuelles commercialisables est convertie en Capacité Restituable.

Lorsque l'Expéditeur cède, au titre de l'Article 8 de la Section B, une partie de la Capacité Ferme annuelle qu'il détient, la part de sa capacité convertie en Capacité Restituable est recalculée en conséquence. Toutefois, la capacité déjà restituée n'est pas remise en cause.

La fraction R de Capacité Restituable est définie dans le tableau suivant :

Point concerné	Dunkerque	Obergailbach	Taisnières H	Taisnières B
R	20%	20%	0%	15%

- B. La Capacité Restituable de l'Expéditeur est restituée à la demande de GRTgaz, mois par mois, partiellement ou totalement, uniquement s'il ne reste plus ou pas assez de Capacité Ferme disponible. L'Expéditeur s'engage à restituer à tout moment à la demande de GRTgaz, tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau restituable, stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat.
- C. La Capacité Restituable de l'Expéditeur ne peut être restituée qu'au bénéfice d'un autre expéditeur qui souscrit une capacité pour une durée d'une ou plusieurs années complètes, et qui détient une capacité strictement inférieure à vingt pour cent (20%) de la Capacité Ferme annuelle totale après avoir bénéficié de cette restitution au point considéré.
- D. Si, en un point donné, plusieurs expéditeurs détiennent de la Capacité Restituable, les capacités effectivement restituées sont prélevées au prorata des Capacités Restituables détenues.

- E. La restitution de tout ou partie des Capacités Restituables n'entraîne pas de nouvelle conversion de Capacité Ferme annuelle en Capacité Restituable.

4.2.4 PROCÉDURE USE-IT-OR-LOSE-IT LONG TERME (UIOLI LONG TERME)

GRTgaz peut mettre en œuvre une procédure de UIOLI Long Terme, qui a pour objet de remettre à la disposition des expéditeurs les capacités souscrites et non utilisées par un ou plusieurs expéditeurs aux Points d'Interconnexion Réseau. La procédure UIOLI Long Terme s'applique également au Point d'Interconnexion Réseau Midi, dans le respect des Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités à l'Interface GRTgaz / TIGF qui figurent à l'Annexe B.1 de la présente section B.

La procédure UIOLI Long Terme peut être mise en place si les conditions suivantes sont réunies :

1. Pendant une durée de six (6) Mois consécutifs, dite période d'examen, les Quantités Journalières Programmées pour un expéditeur en enlèvement, respectivement en livraison, en un Point d'Interconnexion Réseau, sont inférieures en moyenne à quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, souscrite par cet expéditeur au dit Point d'Interconnexion Réseau et qui n'a pas fait l'objet d'une cession à un autre expéditeur en application du CHAPITRE 3 de la Section B ou d'une restitution en application de l'article 4.2.3 ci-dessus ;
2. GRTgaz n'a pas pu satisfaire au moins une demande dûment justifiée d'un autre expéditeur pour une souscription annuelle ou saisonnière de Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie au dit Point d'Interconnexion Réseau ;
3. Cet autre expéditeur demandeur a informé GRTgaz qu'il a contacté tous les expéditeurs tiers dont la liste est publiée sur le site Internet de GRTgaz et qu'il n'a pas pu acquérir auprès de ceux-ci la capacité demandée à un prix inférieur ou égal au prix appliqué par GRTgaz pour cette capacité.

GRTgaz, saisi d'une demande d'un expéditeur dans les conditions visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, examine conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, si un ou plusieurs expéditeurs sont susceptibles de rétrocéder de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie, au dit Point d'Interconnexion Réseau.

Si un ou plusieurs expéditeurs sont concernés par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, GRTgaz notifie à chacun des expéditeurs concernés, une demande maximale de rétrocession correspondant à une partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau concernée, souscrite par cet expéditeur après le 1^{er} janvier 2008. Cette partie est égale à la différence, si elle est positive, entre la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau souscrite par cet expéditeur après le 1^{er} janvier 2008 et la part correspondant à cette capacité dans la moyenne des Quantités Journalières Programmées en enlèvement, respectivement en livraison, au Point d'Interconnexion Réseau concerné, pendant la dite période d'examen, multipliée par un coefficient de un virgule zéro cinq (1,05). La demande maximale de rétrocession indique également la date à partir de laquelle et la période pendant laquelle la rétrocession est demandée.

Tout expéditeur concerné par la mise en œuvre de la procédure UIOLI Long Terme, s'engage à accepter la rétrocession ou à justifier son refus, sous cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification par GRTgaz de la demande maximale de rétrocession, en apportant des éléments relatifs à :

- l'existence d'obligations de service public et/ou,
- l'existence de dispositions d'un contrat de fourniture ou d'approvisionnement en vigueur ou devant prochainement entrer en vigueur et/ou,
- l'existence de circonstances exceptionnelles temporaires, justifiant le maintien à l'expéditeur de la capacité dont la rétrocession est demandée par GRTgaz.

GRTgaz notifie alors à tout expéditeur concerné, une demande définitive de rétrocession, éventuellement ajustée en fonction des justifications démontrées par l'expéditeur et prenant en compte la demande de souscription de l'expéditeur demandeur. Dans le cas où plusieurs expéditeurs sont simultanément concernés, la demande définitive de rétrocession est calculée en proportion des demandes maximales de rétrocession de tous les expéditeurs concernés, éventuellement ajustées en fonction des justifications démontrées par eux.

Les droits et obligations de tout expéditeur qui a rétrocedé une partie de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie concernée sont réduits en conséquence de la dite capacité effectivement rétrocedée.

Si la capacité susceptible d'être rétrocedée par le ou les expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'expéditeur demandeur, GRTgaz demande à ce dernier de confirmer sa demande sous trois (3) Jours Ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, celui-ci est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.

Tout expéditeur qui s'est vu notifier une demande définitive de rétrocession, dispose d'un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date d'envoi de la dite notification pour contester tout ou partie de cette demande auprès de la Commission de régulation de l'énergie. Passé ce délai, l'expéditeur concerné renonce à tout recours contre cette demande. Le recours devant la Commission de régulation de l'énergie suspend les effets de la demande définitive de rétrocession, pour la partie de la demande qui est contestée. En cas de décision de la Commission de régulation de l'énergie défavorable à l'Expéditeur, celui-ci paye à GRTgaz, sur la période où la rétrocession était demandée, un Complément de Prix égal à dix pour cent (10%) du Prix de la Capacité Journalière d'Entrée ou de Sortie dont il a contesté la rétrocession.

Si, du fait d'une contestation auprès de la Commission de régulation de l'énergie par l'Expéditeur, la capacité susceptible d'être rétrocedée par le ou les expéditeurs concernés est inférieure à la capacité demandée par l'expéditeur demandeur, GRTgaz demande à ce dernier de confirmer sa demande sous trois (3) Jours Ouvrés. A défaut d'une telle confirmation, l'expéditeur demandeur est réputé avoir renoncé à sa demande initiale.

4.2.5 SOUSCRIPTIONS MENSUELLES DE CAPACITE

Entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1, l'Expéditeur peut effectuer une souscription mensuelle de Capacités sur le Mois M.

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations mensuelles de capacités démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M organisée de la manière suivante:

- des capacités fermes seront proposées si elles sont disponibles le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 à zéro heure (0h00),
- si aucune capacité ferme n'est disponible le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 à zéro heure (0h00), des capacités interruptibles seront proposées si elles sont disponibles,
- toutes les demandes reçues entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-1 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-1 sont réputées simultanées et reçues le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-1,
- en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes, limitées à la capacité mensuelle disponible.

Toutes les demandes reçues entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-1 et le vingtième (20^{ème}) jour civil du mois M-1 sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »

- sous la forme de capacités fermes
ou
- sous la forme de capacités interruptibles si toutes les capacités fermes disponibles ont été allouées.

GRTgaz propose également la souscription de capacités mensuelles dans le cadre d'une offre de Capacités Bundlées sur la Plate-forme capsquare. Pour ces Capacités Bundlées, des périodes de commercialisation spécifiques s'appliquent et sont décrites sur le site internet www.capsquare.eu.

4.2.6 SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES DE CAPACITE

Les souscriptions quotidiennes de capacité pour chaque Jour du Mois M sont commercialisées avec un préavis supérieur à dix-sept (17) heures et après allocation des capacités fermes du Mois M considéré, à partir du vingt-et-un (21) du mois M-1. Ces capacités sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

GRTgaz commercialise aux Enchères, chaque jour entre quatorze heures (14h00) et quinze heures (15h00) pour le lendemain, les Capacités Fermes quotidiennes restant disponibles.

La capacité mise en vente aux Enchères est allouée aux expéditeurs participants dans l'ordre décroissant des prix qu'ils proposent.

Le prix unitaire d'une capacité souscrite quotidiennement aux Enchères est égal :

- au Prix de Réserve si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères n'est pas souscrite par les expéditeurs participants,
- au minimum des prix unitaires proposés par les expéditeurs auxquels de la capacité est allouée aux Enchères si la totalité de la capacité mise en vente aux Enchères est souscrite par les expéditeurs participants.

GRTgaz propose également la souscription de capacités quotidiennes dans le cadre d'une offre de Capacités Bundlées sur la Plate-forme capsquare. Pour ces Capacités Bundlées, des périodes de commercialisation spécifiques s'appliquent et sont décrites sur le site internet www.capsquare.eu.

4.2.7 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES USE-IT-OR-LOSE-IT COURT TERME (UIOLI COURT TERME)

Les capacités réservées par l'Expéditeur et non nominées peuvent être allouées par GRTgaz à d'autres expéditeurs présents en ce point et ayant fait une demande de capacités UIOLI Court Terme. Cette demande est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'expéditeur et la Capacité Opérationnelle Initiale en ce Point d'Interconnexion Réseau (sur-nomination).

Les modalités d'allocation de capacités UIOLI Court Terme sont détaillées à l'alinéa 10.4.

Les capacités UIOLI Court Terme facturées à l'Expéditeur correspondent à la différence, si elle est positive entre la Quantité Journalière Enlevée, le cas échéant Livrée, et la somme des Droits Fermes et des Droits Interruptibles de l'Expéditeur.

4.3 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) MIDI

La commercialisation des capacités au Point d'Interconnexion Réseau Midi est réalisée selon les Règles de Souscription et d'Allocation des Capacités à l'Interface GRTgaz / TIGF qui figurent à l'Annexe B.1 de la présente Section B.

La procédure de UIOLI Long Terme définie à l'alinéa 4.2.4 ci-dessus s'applique en ce point.

4.4 CAS PARTICULIER DES SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES AU POINT D'INTERCONNEXION RESEAU (PIR) JURA

Afin d'assurer la cohérence avec le réseau de transport adjacent, GRTgaz alloue les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura à l'Expéditeur qui en fait la demande avec un préavis minimum de quinze (15) jours et sous réserve qu'il justifie d'un contrat de transport avec l'Opérateur du réseau de transport adjacent ou d'un contrat de vente de gaz avec un autre expéditeur disposant de droits d'acheminement sur le réseau de transport dudit Opérateur.

Les Capacités Journalières de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau Jura attribuées par GRTgaz sont strictement égales en quantité et en durée aux capacités attribuées par l'Opérateur du réseau de transport adjacent.

4.5 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES SUR LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE SUD ET NORD (LIAISON SUD VERS NORD)

Les souscriptions annuelles de capacité sont effectuées par l'Expéditeur auprès de GRTgaz sur un (1) ou plusieurs Bandeaux Annuels démarrant le premier (1^{er}) Jour de n'importe quel Mois, selon deux types de préavis :

- Préavis long : entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-8 et le dixième (10^{ème}) jour du mois M-7 pour réserver une capacité sur un bandeau pluriannuel de deux (2) ou trois (3) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.
- Préavis court : entre le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-2 pour réserver une capacité annuelle démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M.

Seulement quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Ferme et quatre-vingt pour cent (80%) de la Capacité Interruptible annuelle peuvent être alloués à préavis long.

La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre du préavis long.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées à préavis long et court.

Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle de l'Expéditeur, à l'exception des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI Long Terme.

La demande de capacité de l'Expéditeur peut être servie partiellement ou totalement sous forme de Capacité Interruptible uniquement s'il ne reste plus de Capacité Ferme disponible.

Un autre dispositif, du type appel à candidatures ou « open season », peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz en dehors du présent Contrat, pour des demandes de Réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à quatre (4) ans. Les demandes de capacités émises dans le cadre du Contrat, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un appel à candidatures.

4.5.1 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES A PREAVIS LONG

Les demandes de capacités de bandeaux pluriannuels de deux (2) ou trois (3) ans, à préavis long sont attribuées selon le principe suivant :

A. OSP concernant la vente de Capacité Ferme sur un bandeau de deux (2) ou trois (3) ans :

- Les Capacités Fermes disponibles à préavis long sont divisées en deux (2) parts égales commercialisées respectivement sur une durée de trois (3) ans et deux (2) ans.

GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations de Capacité Ferme sur des bandeaux pluriannuels de deux (2) ou trois (3) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21^{ème}) jour civil du mois M-8 et le dernier jour civil du mois M-8 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1^{er}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;

- en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Ferme disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.

B. OSP concernant la vente de Capacité Interruptible sur un bandeau de deux (2) ou trois (3) ans:

- Les Capacités Interruptibles à préavis long sont divisées en deux (2) parts égales commercialisées respectivement sur une durée de trois (3) ans et deux (2) ans.

- Dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation la totalité de la Capacité Ferme a été allouée sur les bandeaux considérés, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations de Capacité Interruptible sur les bandeaux pluriannuels de deux (2) ou trois (3) ans, démarrant le premier (1^{er}) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le premier (1^{er}) jour civil du mois M-7 et le dixième (10^{ème}) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le onzième (11^{ème}) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;

- en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible pour le bandeau considéré.
 2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.

4.5.2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES A PREAVIS COURT

Les demandes de capacités de bandeaux annuels à préavis court sont attribuées selon le principe suivant.

- A. OSP concernant la vente de Capacité Ferme annuelle, démarrant le premier (1er) Jour du Mois M :
- toutes les demandes arrivant entre le onzième (11ème) jour civil du mois M-7 et le vingtième (20ème) jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le vingt-et-unième (21ème) jour civil du mois M-7 à zéro heure (0h00) ;
 - en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Ferme disponible.
 2. Allocation de la Capacité Ferme disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
- B. OSP concernant la vente de Capacité Interruptible annuelle, démarrant le premier (1er) Jour du Mois M :
- dans le cas où, à l'issue de la précédente allocation, la totalité de la capacité a été allouée, GRTgaz ouvre une OSP portant sur des Réservations annuelles de Capacité Interruptible, démarrant le premier (1er) Jour du Mois M : toutes les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21ème) jour civil du mois M-7 et le dernier jour civil du mois M-7 inclus sont réputées simultanées et reçues le premier (1er) jour civil du mois M-6 à zéro heure (0h00) ;
 - en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes selon les étapes d'allocation suivantes :
 1. Eventuel écrêtement des demandes des expéditeurs au plafond correspondant à la Capacité Interruptible disponible.
 2. Allocation de la Capacité Interruptible disponible, au prorata des demandes des expéditeurs.
- C. Allocation de capacité selon le principe « premier arrivé – premier servi »
- si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-unième (21ème) jour civil du mois M-7 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00) sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »
 - si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1er) jour du mois M-6 et le dernier jour du mois M-2 à vingt-quatre heures (24h00), sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
- D. Affermissement des capacités interruptibles à la demande de l'Expéditeur
- L'Expéditeur peut demander à convertir pour une durée de un (1) an la Capacité Interruptible qui lui a été allouée lors d'une Réservation à préavis long, en Capacité Ferme annuelle, si cette dernière est disponible, après le vingt-et-unième (21ème) jour civil du mois M-7 pour des capacités débutant le premier (1er) Jour du Mois M. Les demandes sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».
- E. Affermissement automatique des capacités interruptibles
- GRTgaz effectue de manière automatique, un (1) mois avant la date d'effet de la souscription, la conversion pour une durée de un (1) an de la Capacité Interruptible souscrite à préavis long en Capacité Ferme annuelle, dans le cas où il reste de la Capacité Ferme disponible. En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition de la Capacité Ferme annuelle est effectuée au prorata des Capacités Interruptibles annuelles détenues.

4.5.3 AUTRES MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES

Les modalités d'allocation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau définies aux articles

- 4.2.4 Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme),
- 4.2.5 Souscriptions mensuelles de capacité,
- 4.2.6 Souscriptions quotidiennes de capacité,
- 4.2.7 Souscriptions de capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme),

sont applicables aux capacités de liaison entre les Zones d'Equilibrage Sud et Nord (Liaison Sud vers Nord).

4.6 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITES SUR LA LIAISON ENTRE LES ZONES D'EQUILIBRAGE NORD ET SUD (LIAISON NORD VERS SUD)

Les niveaux de Capacité Ferme et Interruptible annuelle pouvant être alloués à préavis long sont définies par la Commission de régulation de l'énergie.

La Capacité Ferme ou Interruptible annuelle qui peut être allouée à préavis court est égale à la capacité disponible, respectivement Ferme ou Interruptible, déduction faite des capacités déjà allouées dans le cadre du préavis long.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées à préavis long et court.

Toute capacité allouée ne peut être remise en cause par une demande nouvelle de l'Expéditeur, à l'exception des capacités faisant l'objet d'une procédure de UIOLI Long Terme.

La demande de capacité de l'Expéditeur peut être servie partiellement ou totalement sous forme de Capacité Interruptible uniquement s'il ne reste plus de Capacité Ferme disponible.

Un autre dispositif, du type appel à candidatures ou « open season », peut être mis en place, à l'initiative de GRTgaz en dehors du présent Contrat, pour des demandes de Réservations de capacités non existantes à un horizon supérieur à quatre (4) ans. Les demandes de capacités émises dans le cadre du Contrat, qui excèdent les capacités disponibles, ne sont pas considérées comme des demandes au titre d'un appel à candidatures.

4.6.1 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES A PREAVIS LONG

Les souscriptions pluriannuelles des capacités fermes et interruptibles à préavis long sont effectuées par l'Expéditeur selon les modalités décrites ci-dessous.

La commercialisation porte sur des bandeaux pluriannuels de deux (2) ou trois (3) ans démarrant le premier (1^{er}) Jour du mois d'avril de chaque année.

Pour chaque maturité de deux (2) ou trois (3), et pour chaque type de capacité Capacités Fermes et Capacités Interruptibles, la commercialisation est organisée selon des tours successifs de commercialisation, chacun de ces tours proposant au minimum 5 GWh/j. La demande de l'Expéditeur est plafonnée à la capacité proposée à chaque tour. Pour chaque tour, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les expéditeurs. Si l'Expéditeur ne participe pas à un tour pour une maturité, et pour un type de capacité, il quitte définitivement le processus d'allocation en cours pour cette maturité et ce type de capacité.

4.6.2 COMMERCIALISATION DES CAPACITES FERMES ET INTERRUPTIBLES A PREAVIS COURT

Les souscriptions annuelles de capacité à préavis court des capacités fermes et interruptibles sont effectuées par l'Expéditeur selon les modalités de commercialisation décrites ci-dessous.

La commercialisation porte sur un bandeau annuel démarrant le premier (1^{er}) Jour du mois d'avril de chaque année.

La commercialisation s'effectue selon deux (2) phases :

- La première phase à laquelle l'Expéditeur ne peut participer que s'il est détenteur d'une autorisation de fourniture lui permettant d'alimenter des clients finaux ou si l'Expéditeur est lui-même Destinataire du gaz en un Point de Livraison,
- La seconde phase ouverte à tout Expéditeur, sauf dans le cas où l'Expéditeur participe à la première phase de commercialisation avec l'option « allocation garantie » définie ci-après.

Seulement cinquante pour cent (50%) de la Capacité Ferme et de la Capacité Interruptible sont commercialisées lors de la première phase. Lors de la seconde phase de commercialisation, sont

commercialisées les capacités non vendues lors de la première phase en sus de cinquante pour cent (50%) de la Capacité Ferme et de la Capacité Interruptible.

Les fenêtres de souscription des capacités pluriannuelles et les tours de commercialisation, de deux (2) ou trois (3) ans, à préavis long et des capacités annuelles à préavis court sont publiées sur le site internet public de GRTgaz www.grtgaz.com.

A. Première phase

Lors de la première phase de commercialisation, l'Expéditeur a le choix exclusivement entre l'une des deux (2) options suivantes :

- L'option « allocation garantie » pour laquelle la demande de l'Expéditeur est limitée au plafond fixé à 1,5 GWh/j. En choisissant cette option, l'Expéditeur est alloué en priorité par rapport aux expéditeurs ayant choisi l'option « classique ». En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les expéditeurs dans le cadre de l'option « allocation garantie ».
- L'option « classique » pour laquelle la demande de l'Expéditeur est limitée au plafond correspondant à la capacité proposée à la vente lors de cette phase. En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les expéditeurs dans le cadre de l'option « classique », une fois les demandes faites selon l'option « allocation garantie » allouées.

En aucun cas, l'Expéditeur peut participer à la commercialisation selon les deux (2) options « allocation garantie » et « classique ».

B. Seconde phase

Lors de la seconde phase, la commercialisation est organisée selon des tours successifs de commercialisation, chacun de ces tours proposant au minimum 5 GWh/j. La demande de l'Expéditeur est limitée au plafond correspondant à la capacité proposée à chaque tour. Pour chaque tour, en cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition des capacités est effectuée au prorata des demandes exprimées par les expéditeurs. Si l'Expéditeur ne participe pas à un tour, il quitte définitivement la seconde phase de commercialisation du processus d'allocation en cours.

C. Allocation de capacité selon le principe " premier arrivé - premier servi "

- si GRTgaz n'ouvre pas d'OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le vingt-et-un (21) septembre de l'année et le dernier jour de février à vingt-quatre heures (24h00) de l'année suivante sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi »
- si GRTgaz ouvre une OSP de Capacité Interruptible, les demandes arrivant entre le premier (1er) jour d'octobre de l'année et le dernier jour de février à vingt-quatre heures (24h00) de l'année suivante sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

D. Affermissement des capacités interruptibles à la demande de l'Expéditeur

L'Expéditeur peut demander à convertir pour une durée de un (1) an la Capacité Interruptible qui lui a été allouée lors d'une Réservation à préavis long, en Capacité Ferme annuelle, si cette dernière est disponible, après le vingt-et-unième (21ème) jour civil du mois M-7 pour des capacités débutant le premier (1er) Jour du Mois M. Les demandes sont attribuées selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

E. Affermissement automatique des capacités interruptibles

GRTgaz effectue de manière automatique, un (1) mois avant la date d'effet de la souscription, la conversion pour une durée de un (1) an de la Capacité Interruptible souscrite à préavis long en Capacité Ferme annuelle, dans le cas où il reste de la Capacité Ferme disponible. En cas de demande supérieure à la capacité disponible, la répartition de la Capacité Ferme annuelle est effectuée au prorata des Capacités Interruptibles annuelles détenues.

4.6.3 AUTRES MODALITES DE COMMERCIALISATION DES CAPACITES

Les modalités d'allocation des capacités aux Points d'Interconnexion Réseau définies aux articles

- 4.2.4 Procédure Use-It-Or-Lose-It Long Terme (UIOLI Long Terme),
- 4.2.5 Souscriptions mensuelles de capacité,
- 4.2.6 Souscriptions quotidiennes de capacité,
- 4.2.7 Souscriptions de capacités Use-It-Or-Lose-It Court Terme (UIOLI Court Terme),

sont applicables aux capacités de liaison entre les Zones d'Equilibrage Nord et Sud (Liaison Nord vers Sud).

4.7 POINTS D'INTERFACE TRANSPORT PRODUCTION (PITP)

L'Expéditeur disposant de gaz produit en amont d'un Point d'Interface Transport Production se voit attribuer, à sa demande, avec un préavis minimal d'un (1) mois, les capacités annuelles d'entrée existantes en ce Point d'Interface Transport Production qui correspondent à ses besoins.

4.8 SOUSCRIPTIONS DE SERVICES AUXILIAIRES

4.8.1 COMMERCIALISATION DES SERVICES DE CONVERSION DE QUALITE

4.8.1.1 CONVERSION DE QUALITE DE GAZ H EN GAZ B

A. Service Pointe, souscriptions annuelles uniquement

Les capacités de conversion de qualité de gaz H en gaz B Service Pointe sont souscrites annuellement, selon le principe « premier arrivé – premier servi ».

B. Service Base, souscriptions annuelles et mensuelles

Les souscriptions annuelles sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'article 4.2.2 ci-dessus.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées.

Les souscriptions mensuelles sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions mensuelles de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'article 4.2.5 ci-dessus.

4.8.1.2 CONVERSION DE QUALITE DE GAZ B EN GAZ H

Les souscriptions annuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions annuelles à préavis court de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'article 4.2.2 ci-dessus.

La Capacité mensuelle disponible à la vente un mois donné prend en compte les éventuelles réductions de capacité pour travaux de maintenance et les capacités annuelles allouées.

Les souscriptions mensuelles de capacité de conversion de qualité de gaz B en gaz H sont effectuées selon les mêmes modalités que les souscriptions mensuelles de capacités sur les Points d'Interconnexion Réseau décrit à l'article 4.2.5 ci-dessus.

Article 5 Commercialisation des capacités par allocation automatique

5.1 POINTS D'INTERFACE TRANSPORT TERMINAL METHANIER (PITTM) DE MONTOIR ET FOS

Dans le but d'harmoniser l'interface entre les terminaux méthaniers et le Réseau, un dispositif d'allocation automatique par GRTgaz des Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier est mis en œuvre, sur la base des capacités de regazéification souscrites auprès de l'Opérateur du terminal méthanier et transmises par ce dernier à GRTgaz.

L'objectif de ce dispositif est de garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières d'Entrée cohérentes avec les capacités de regazéification qu'il détient sur un ou des terminal(aux) méthanier(s), dans la limite des capacités du Réseau.

Dans ce cadre, GRTgaz alloue trois (3) types de Capacités Journalières d'Entrée aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier :

- une capacité annuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « continu » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s),
- une capacité mensuelle supplémentaire, calculée a posteriori en fonction de la différence entre l'émission journalière maximale d'un (1) Mois et la capacité annuelle de base,
- une capacité mensuelle de base, calculée en fonction de la capacité de regazéification souscrite en service « bandeau » et/ou en service « spot » auprès du ou des Opérateur(s) de terminal(aux) méthanier(s).

Chaque Capacité Journalière d'Entrée en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat peut être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'Opérateur du terminal méthanier.

5.1.1 CAPACITES ANNUELLES DE BASE

Si l'Expéditeur a souscrit un service « continu » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier il se voit attribuer, pour chaque année où il a souscrit des capacités auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, une capacité annuelle ferme de base égale à la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier, multipliée par la Capacité Journalière Ferme totale d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et divisée par :

- pour le PITTMM de Montoir, la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier
- pour le PITTMM de Fos, la somme de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier de Fos Cavaou et de la capacité souscrite ferme totale annuelle de regazéification du terminal de Fos Tonkin.

Si des capacités de regazéification supplémentaires ont été souscrites en service « continu » auprès de l'Opérateur du terminal méthanier en cours d'année pour l'année en cours, la Capacité Allouée est recalculée en conséquence.

Les valeurs de la capacité journalière ferme totale d'entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et de la capacité technique ferme totale annuelle de regazéification du terminal méthanier, à Montoir et à Fos, sont publiées sur le site public Internet de GRTgaz à l'adresse www.grtgaz.com.

5.1.2 CAPACITES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES

Au début de chaque mois M, GRTgaz calcule pour l'Expéditeur qui a souscrit un service « continu » l'émission journalière maximale du Mois précédent (M-1). Si celle-ci excède la capacité annuelle ferme de base attribuée à l'Expéditeur, GRTgaz alloue pour le Mois M-1 une capacité mensuelle supplémentaire égale à la différence entre l'émission journalière maximale du mois M-1 et la capacité annuelle ferme de base. Cette capacité mensuelle supplémentaire fait l'objet d'un Complément de Prix défini à l'Article 11 de la présente Section B.

5.1.3 CAPACITES MENSUELLES DE BASE

L'Expéditeur qui a souscrit un service « bandeau » ou « spot » auprès de l'Opérateur de terminal méthanier se voit attribuer une capacité mensuelle ferme de base égale à un trentième (1/30^{ème}) de la capacité de regazéification souscrite auprès de l'Opérateur du terminal méthanier. Cette capacité est allouée par périodes de trente (30) jours, à partir de la date de fin du déchargement initialement convenue entre l'Opérateur du terminal méthanier et l'Expéditeur. En cas de décalage du déchargement, la période d'allocation de la capacité n'est pas modifiée ; toutefois, les quantités émises au Point d'Interconnexion Terminal Méthanier sont programmées en cohérence avec ce décalage et conformément à l'Annexe D2.1 de la Section D2. En cas d'annulation du déchargement, la capacité allouée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier reste due.

5.2 POINTS D'INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE (PITS) NORD B, NORD-EST, NORD-OUEST, NORD-ATLANTIQUE, SUD-ATLANTIQUE, SUD-EST

Dans le cas particulier des Points d'Interface Transport Stockage, les Capacités Fermes existent uniquement pour les périodes suivantes :

- les Capacités Fermes d'Entrée sont calculées pour la période du 1er novembre au 31 mars,
- les Capacités Fermes de Sortie sont calculées pour la période du 1er mai au 30 septembre.

5.2.1 CAPACITES ANNUELLES

De façon à garantir à l'Expéditeur la disponibilité des Capacités Journalières de Sortie et d'Entrée correspondant aux capacités d'injection et de soutirage qu'il détient sur un groupement de stockage, les Capacités Fermes annuelles d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage sont allouées automatiquement par GRTgaz à l'Expéditeur, dans la limite des capacités du Réseau, sur la base des capacités de stockage qui lui a été attribuées par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage. Les Capacités Fermes annuelles d'Entrée, respectivement de Sortie, aux Points d'Interface Transport Stockage, correspondent aux débits maximum de soutirage, respectivement d'injection, établis par le (ou les) Opérateur(s) de stockage en tenant compte des capacités nominales et conditionnelles attribuées et du profil d'évolution des capacités en fonction du niveau de stock du groupement de stockage.

Lorsque la capacité commercialisée pour l'Expéditeur aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie interruptible, toute Capacité Allouée aux Points d'Interface Transport Stockage Nord-Atlantique et Sud-Atlantique est en partie ferme et en partie interruptible au prorata des Capacités Fermes et Interruptibles totales commercialisables en ces points.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par le (ou les) Opérateur(s) de stockage.

5.2.2 SOUSCRIPTION QUOTIDIENNE DE CAPACITE

Les demandes de souscriptions quotidiennes de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interface Transport Stockage (PITS) relatives à un Jour J doivent être effectuées par l'Expéditeur le Jour J-1 entre quatorze heures (14h00) et vingt-deux heures (22h00) via TRANS@ctions. La demande de l'Expéditeur est réputée égale à la différence entre la Nomination de l'Expéditeur et la somme des Capacités Journalières Fermes et Interruptibles souscrites par l'Expéditeur au Point d'Interface Transport Stockage considéré, dans le sens considéré, entrant ou sortant.

Les capacités quotidiennes attribuées à l'Expéditeur par GRTgaz sont égales, dans la limite des capacités du Réseau, respectivement aux capacités quotidiennes de soutirage et d'injection attribuées par l' (ou les) Opérateur(s) de stockage dans le cadre de tout service de capacité journalière en complément des capacités annuelles correspondantes.

Chaque Capacité Journalière d'Entrée et chaque Capacité Journalière de Sortie en un Point d'Interface Transport Stockage stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat pourra être modifiée par GRTgaz en fonction des informations transmises par l'(ou les) Opérateur(s) de stockage.

Article 6 Modalités de Réservation des capacités et d'accès aux Services Auxiliaires

6.1 SOUSCRIPTIONS ANNUELLES, SAISONNIERES ET MENSUELLES

GRTgaz publie sur son site public Internet à l'adresse www.grtgaz.com et sur TRANS@ctions les capacités disponibles sur le Réseau Amont. Ces données font l'objet de mises à jour régulières.

Les demandes de capacités et d'accès aux Services Auxiliaires émises par l'Expéditeur pour les Réservations annuelles, saisonnières et mensuelles se font par l'intermédiaire de TRANS@ctions ou par l'intermédiaire d'une autre plate-forme de commercialisation dont le lien est mis à disposition sur le site internet de GRTgaz..

6.2 SOUSCRIPTIONS QUOTIDIENNES

L'Expéditeur effectue des souscriptions quotidiennes par l'intermédiaire de TRANS@ctions.

La réponse de GRTgaz à une demande de souscription quotidienne est matérialisée par la mise à jour du Portefeuille de Services et de Capacités modifié sur TRANS@ctions.

6.3 SOUSCRIPTIONS DE CAPACITÉ USE-IT-OR-LOSE-IT COURT TERME (UIOLI COURT TERME)

Les souscriptions de capacité UIOLI Court Terme émises par l'Expéditeur se font par l'intermédiaire du SI selon les modalités décrites à l'alinéa 10.4.

CHAPITRE 3 ECHANGES DE CAPACITES

L'Expéditeur peut procéder à des échanges de Capacités Journalières d'Entrée et de Sortie aux Points d'Interconnexion Réseau et de Capacités Journalières de Liaison avec d'autre(s) expéditeur(s) du Réseau, soit en cédant le droit d'usage soit en cédant l'ensemble des droits et obligations.

Pour le Point d'Interconnexion Réseau Midi, l'Expéditeur s'engage à effectuer une cession symétrique (capacité cohérente, période et contrepartie identiques) sur le réseau de l'Opérateur adjacent, TIGF. Il appartient à l'expéditeur cédant et à l'expéditeur cessionnaire d'enregistrer auprès de cet Opérateur adjacent une telle cession, selon les règles définies par cet Opérateur adjacent.

Article 7 Cession du droit d'usage des capacités

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur, disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz, le droit d'usage de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée Ferme au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie Ferme au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison Ferme stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat. Dans ce cas, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

L'expéditeur ayant acquis le droit d'usage d'une capacité par le biais d'une cession dudit droit d'usage, en reste détenteur même dans le cas où l'Expéditeur premier détenteur de la capacité n'exécute pas ses obligations au titre du Contrat.

Le droit d'usage d'une capacité qui a été acquis par l'expéditeur cessionnaire, peut être cédé par celui-ci, en tout ou partie, à un expéditeur tiers disposant d'un contrat d'acheminement en vigueur avec GRTgaz. Dans ce cas également, l'Expéditeur premier détenteur de la capacité reste débiteur vis-à-vis de GRTgaz, au titre du Contrat, de l'ensemble des obligations relatives à la capacité dont le droit d'usage est cédé, en particulier de l'obligation de paiement.

La cession du droit d'usage de capacités ne peut en aucun cas concerner des Capacités Restituables. Toute cession du droit d'usage réalisée au titre du présent Article 7 est effectuée via la Plate-forme **capsquare**.

La Plate-forme **capsquare** permet la cession de droit d'usage de capacités quotidiennes pour le mois M+1 à partir du 20 du mois M.

La cession est réalisée lorsque la transaction apparaît au statut « Covered » sur la Plate-forme **capsquare**. En parallèle, la cession du droit d'usage apparaît dans TRANS@ctions.

Les conditions d'accès à la Plate-forme **capsquare** sont définies dans le contrat d'accès à la Plate-forme appelé Capacity Platform Services Agreement (CPSA) dont l'Expéditeur et l'expéditeur cessionnaire doivent être titulaires pour accéder à la Plate-forme.

En cas d'indisponibilité prolongée de la Plate-forme **capsquare**, GRTgaz s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en place une autre solution afin d'enregistrer les cessions de droit d'usage.

Article 8 Cession complète de capacités souscrites annuellement

L'Expéditeur peut céder à un autre expéditeur ses droits et obligations au titre de tout ou partie de chaque Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interconnexion Réseau, Capacité Journalière de Sortie au Point d'Interconnexion Réseau ou Capacité Journalière de Liaison stipulée dans l'Annexe 2 du Contrat, sous réserve que :

- la cession porte sur des souscriptions annuelles pour une durée d'un an ou de plusieurs années ou sur des souscriptions saisonnières pour une durée d'une saison ou de plusieurs saisons, ces souscriptions pouvant être fermes ou interruptibles et que,
- la Période de Validité de la capacité cédée commence le premier (1er) Jour d'un Mois et prend fin le dernier Jour d'un Mois.

Toute cession de capacité, réalisée au titre du présent Article 8 est effectuée :

- soit via la Plate-forme **capsquare**. Dans ce cas, la cession est réalisée lorsque la transaction apparaît au statut « Covered » sur la Plate-forme **capsquare**.
- soit par notification cohérente à GRTgaz, de la part de l'Expéditeur cédant et de l'expéditeur cessionnaire, mentionnant la capacité concernée, sa Période de Validité, l'Expéditeur cédant et l'expéditeur cessionnaire, et parvenant à GRTgaz avant le quinze (15) du mois précédant le Mois du premier (1^{er}) Jour de validité de la capacité cédée. Dans ce cas, dès réception par GRTgaz des deux notifications cohérentes, la cession est effectuée le seize (16) du mois en cours à zéro heure (0h00), ou le seize (16) du mois suivant si cette première date est dépassée.

Les conditions d'accès à la Plate-forme **capsquare** sont définies dans le contrat d'accès à la Plate-forme appelé Capacity Platform Services Agreement (CPSA) dont l'Expéditeur doit être titulaire.

A l'inverse, l'Expéditeur peut être cessionnaire, dans ce cas, les stipulations du présent Article s'appliquent *mutatis mutandis*.

Toute cession réalisée au titre du présent Article 8 fait l'objet d'un avenant au Contrat.

CHAPITRE 4 DETERMINATION DES QUANTITES

Après avoir souscrit de la capacité, et s'il n'a pas cédé cette capacité, l'Expéditeur demande à GRTgaz d'acheminer sur le Réseau, un Jour donné, une quantité d'énergie au moyen de Nominations.

Le lendemain du Jour, GRTgaz détermine les quantités qui ont été enlevées, livrées et acheminées.

Article 9 Prévisions, Nominations et programmation

Les modalités de prévisions, Nominations et programmation sont définies à l'Annexe D 2.1 de la Section D2.

Article 10 Détermination des quantités

10.1 CAS GENERAL

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou le cas échéant Livrée à un Point d'Interconnexion Réseau, à un Point d'Interface Transport Production, à un Point d'Interface Transport Stockage, à un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, à un Point d'Echange de Gaz, à un Compte d'Ecart d'Allocation est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Acheminée sur une Liaison est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz sur cette Liaison.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe B, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Pointe H, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H – H, la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H-B sont égales à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ces points.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Pointe est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Pointe B et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Pointe H.

Chaque Jour, la Quantité Journalière Convertie de gaz B en gaz H est égale à la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion B vers H-H, et à la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion B vers H-B.

10.2 CAS PARTICULIER DES QUANTITES JOURNALIERES CONVERTIES DE GAZ H EN GAZ B SERVICE BASE

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée au Point de Conversion H vers B Service Base B et la Quantité Journalière Livrée au Point de Conversion H vers B Service Base H sont égales à la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base.

10.2.1 METHODE DE CALCUL

Le calcul de la Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base est détaillé à l'Article « Méthode de calcul des Quantités Journalières converties de gaz H en gaz B Service Base » de la Section D2.

10.2.2 CONTRAINTES

Pour chaque Jour J, la contrainte « Conversion » est la suivante :

La Quantité Journalière Convertie de gaz H en gaz B Service Base ne peut pas être supérieure à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base définie dans l'Annexe 2 du Contrat.

10.3 MISE A DISPOSITION DES VALEURS DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES, ACHEMINEES ET LIVREES

Les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées sont déterminées conformément au présent Article 10.

Une estimation de chaque Quantité Journalière Enlevée, Livrée et Acheminée au cours du Jour J, est mise à disposition de l'Expéditeur le Jour J+1 par l'intermédiaire du SI, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI. GRTgaz met ces informations à disposition de l'Expéditeur avant treize heures (13h00) le Jour J+1 dans l'avis de réalisation du Jour J. Un bordereau de quantités provisoire contenant les Quantités Journalières Enlevées, les Quantités Journalières Livrées et les Quantités Journalières Acheminées, éventuellement rectifiées, de chaque Jour depuis le premier (1^{er}) Jour du Mois en cours, est simultanément publié.

Les avis de réalisation ne sont jamais rectifiés.

Au plus tard le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré du Mois M+1, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire du SI les valeurs des Quantités Journalières Enlevées, des Quantités Journalières Livrées et

des Quantités Journalières Acheminées qui seront utilisées pour la facturation en publiant un bordereau de quantités définitif du Mois M.

10.4 ATTRIBUTION DE CAPACITÉS USE-IT-OR-LOSE-IT COURT TERME

Aux points où des capacités UIOLI Court Terme sont susceptibles d'être proposées dans le cadre de l'alinéa 2.2.3 de la présente Section B, un excès de Nomination par rapport à la Capacité Opérationnelle Initiale est considérée comme une demande de capacités UIOLI Court Terme entre le Jour J-1 à quatorze heures (14h00) et le Jour J à trois heures (3h00).

Les capacités UIOLI Court Terme sont allouées à l'issue de chaque cycle et publiées par l'intermédiaire exclusif du SI dans le Bordereau de Capacité Opérationnelle de l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas.

Les capacités UIOLI Court Terme sont allouées en traitant en priorité les demandes des expéditeurs dans le cadre de leurs Droits puis les demandes des expéditeurs hors Droits.

Les capacités UIOLI Court Terme demandées le Jour J (demande « intra-J » ou « within-day ») sont allouées à l'Expéditeur bénéficiaire dans ce cas à l'issue de chaque cycle du Jour J sur une base journalière. Les capacités sont attribuées au prorata temporis des heures restant à courir pour le Jour J et sont considérées définitivement attribuées à raison de un vingt-quatrième (1/24^{ème}) par heure du Jour J déjà écoulée.

GRTgaz peut interrompre à tout moment d'un Jour la commercialisation des capacités UIOLI Court Terme sur un ou plusieurs Points d'Interconnexion Réseau ou Liaisons sans préavis. GRTgaz modifie alors en conséquence le Bordereaux de Capacité Opérationnelle en supprimant les capacités UIOLI Court Terme allouées le Jour concerné.

Article 11 Complément de Prix en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier

Pour chaque Point d'Interface Transport Terminal Méthanier et pour les expéditeurs ayant souscrit un service « continu », pour chaque Mois pendant lequel la Capacité Journalière d'Entrée au dit Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, allouée annuellement, est non nulle un Jour quelconque, l'écart, s'il est positif entre

- la valeur maximale de la Quantité Journalière Enlevée chaque Jour du Mois concerné,
- et la valeur maximale de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier de chacun des Jours du Mois concerné

constitue une Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier concerné.

Pour chaque Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier, un Complément de Prix est dû par l'Expéditeur, calculé comme suit :

$$CPASMCJE = PUACJE \times ASMCJE \times 1/12$$

Où :

- CPASMCJE est le Complément de Prix pour Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- PUACJE est le Prix Unitaire Annuel de la Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier considéré,
- ASMCJE est la valeur de l'Allocation Supplémentaire Mensuelle de Capacité Journalière d'Entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier.

CHAPITRE 5 OBLIGATIONS ET LIMITES AUX OBLIGATIONS DE GRTGAZ

Article 12 Obligations de GRTgaz

GRTgaz s'engage à mettre à disposition de l'Expéditeur les capacités souscrites sous réserve des limites définies dans le présent Chapitre.

Article 13 Limites aux obligations d'enlèvement, d'acheminement et de livraison

13.1 LIMITATIONS RELATIVES AUX CAPACITES JOURNALIERES

Les Capacités Journalières visées au présent alinéa 13.1 sont celles définies dans l'Annexe 2 du Contrat, réduites le cas échéant en application du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A ou de l'Article 14 ci-dessous.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever en un Point d'Entrée, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière d'Entrée en ce Point d'Entrée. Cette limitation est sans objet pour les Points d'Interface Transport Terminal Méthanier.

GRTgaz n'est pas tenu d'enlever, respectivement de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, Point d'Interface Transport Stockage, Point d'Interface Transport Production, Point de Conversion, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière d'Entrée, respectivement de Sortie en ce point.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interconnexion Réseau, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interconnexion Réseau.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer en un Point d'Interface Transport Stockage, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Sortie en ce Point d'Interface Transport Stockage.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service Base H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service Base B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Base.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion H vers B Service Pointe H ou d'enlever au Point de Conversion H vers B Service Pointe B, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz H en gaz B Service Pointe.

GRTgaz n'est pas tenu de livrer au Point de Conversion B vers H-B ou d'enlever au Point de Conversion B vers H-H, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Conversion de Qualité de gaz B en gaz H.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, un Jour quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à la Capacité Journalière de Liaison entre les deux Zones d'Equilibrage.

GRTgaz n'est pas tenu d'acheminer sur une Liaison, une Heure quelconque, une quantité de Gaz ayant un Contenu Energétique supérieur à un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière de Liaison en ce point.

Avant la Date de Début de Validité, et après la Date de Fin de Validité d'une Capacité Journalière, figurant dans l'Annexe 2 du Contrat, la dite Capacité Journalière est réputée égale à zéro (0).

Dans le cas d'un Jour d'une durée de vingt-trois (23) ou vingt-cinq (25) heures, les limitations relatives aux Capacités Journalières, établies au présent alinéa 13.1 sont affectées d'un coefficient vingt-trois vingt-quatrième (23/24ème), respectivement vingt-cinq vingt-quatrième (25/24ème).

13.2 LIMITATIONS RESULTANT DE LA PROGRAMMATION

Les limitations résultant de la programmation sont définies à l'alinéa « Limitations relatives à la programmation » de la Section D2.

Article 14 Réductions ou interruptions d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison

GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les Capacités Interruptibles dans les conditions précisées à l'Annexe B.2. GRTgaz peut réduire ou interrompre temporairement les capacités UIOLI Court Terme dans les conditions précisées à l'alinéa 10.4

En cas de mise en œuvre par GRTgaz des dispositions visées au paragraphe précédent, ses obligations d'enlèvement, d'acheminement ou de livraison sont réduites en conséquence.

Sauf mention expresse contraire stipulée au Contrat, les obligations de l'Expéditeur, notamment les obligations d'équilibrage visées à l'Article « Obligations de l'Expéditeur » de la Section D2, ainsi que les obligations de paiement du Prix, ne sont pas modifiées du fait d'une telle mise en œuvre.

Article 15 Mise en œuvre des limitations, réductions, interruptions

GRTgaz peut prendre toute mesure qu'il juge utile pour éviter d'enlever, d'acheminer ou de livrer, un Jour ou une Heure quelconque, une quantité de Gaz ne respectant pas l'une quelconque des limitations visées au présent CHAPITRE 5, sans que l'Expéditeur ne puisse invoquer un préjudice quelconque de ce fait.

CHAPITRE 6 PRECISIONS RELATIVES AUX OUVRAGES D'INTERCONNEXION AINSI QU'AUX CARACTERISTIQUES ET PRESSION DU GAZ

Article 16 Précisions relatives aux ouvrages d'interconnexion

- A. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interface Transport Stockage, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du ou des stockage(s).
- B. GRTgaz établit, exploite et entretient des ouvrages d'interconnexion relatifs aux Points d'Interconnexion Réseau, dans le cadre d'Accords d'Interconnexion conclus avec l'Opérateur du réseau adjacent.

- C. La livraison par GRTgaz est conditionnée à l'existence d'un Accord d'Interconnexion avec l'Opérateur concerné. Les obligations de GRTgaz stipulées dans un Accord d'Interconnexion sont établies exclusivement au profit de l'Opérateur concerné, et n'ouvrent aucun droit au profit de l'Expéditeur.
- GRTgaz est délié de ses obligations de livraison au titre du Contrat en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau, quelconque en cas d'absence de conclusion, de suspension ou de résiliation d'un Accord d'Interconnexion relatif au dit Point de Livraison, ou de non-respect par l'Opérateur concerné de ses obligations au titre dudit Accord d'Interconnexion.

Dans les cas visés au paragraphe précédent, les obligations de paiement de l'Expéditeur au titre du Contrat sont réduites dans les conditions prévues à l'alinéa « Force majeure de GRTgaz » de la Section A.

Article 17 **Caractéristiques et pression du Gaz**

17.1 AUX POINTS D'ENTREE

Le Gaz mis à disposition par l'Expéditeur en chaque Point d'Entrée doit être conforme aux spécifications, y compris les conditions de pression, définies en Annexe A4 de la Section A pour le Point d'Entrée considéré.

Si, un Jour donné, l'Expéditeur met à disposition de GRTgaz en un Point d'Entrée quelconque des quantités de Gaz non conformes aux spécifications stipulées au Contrat, GRTgaz a le droit d'accepter ou de refuser d'enlever les dites quantités.

Dès que GRTgaz, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, a connaissance de la livraison par l'Expéditeur au Point d'Entrée de quantités de Gaz non conforme aux spécifications définies au premier paragraphe du présent alinéa 17.1, il en informe l'Expéditeur, ainsi que de son acceptation ou de son refus d'enlever les dites quantités.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, sans avoir été expressément acceptées comme telles par GRTgaz dans les conditions stipulées au paragraphe précédent, l'Expéditeur rembourse à GRTgaz toutes les charges et conséquences financières que ce dernier a supportées du fait de cette non conformité, et notamment les pénalités, dommages ou autres indemnités de toute nature qu'il a été amené à payer à des tiers, et les frais qu'il a supportés le cas échéant pour remettre le Gaz en conformité avec les spécifications stipulées au Contrat, dans la limite des plafonds définis à l'Article « Responsabilité » de la Section A.

Si des quantités de Gaz non conforme aux spécifications stipulées au Contrat ont été enlevées par GRTgaz après avoir été acceptées comme telles par GRTgaz, GRTgaz renonce à réclamer à l'Expéditeur quelque indemnisation que ce soit à ce titre.

17.2 AUX POINTS D'INTERFACE TRANSPORT STOCKAGE ET AUX POINTS D'INTERCONNEXION RESEAU

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré en un Point d'Interface Transport Stockage, en un Point d'Interconnexion Réseau sont définies par l'Accord d'Interconnexion relatif au dit point.

Les obligations de GRTgaz relatives aux caractéristiques et à la pression du Gaz livré sont stipulées exclusivement au bénéfice de l'Opérateur au titre de l'Accord d'Interconnexion et ne créent aucun droit au bénéfice de l'Expéditeur à quelque titre que ce soit.

GRTgaz garantit l'Expéditeur contre tout recours d'un Opérateur ayant pour origine un manquement prouvé imputable à GRTgaz aux dites obligations au titre de l'Accord d'Interconnexion relatif au dit Opérateur.